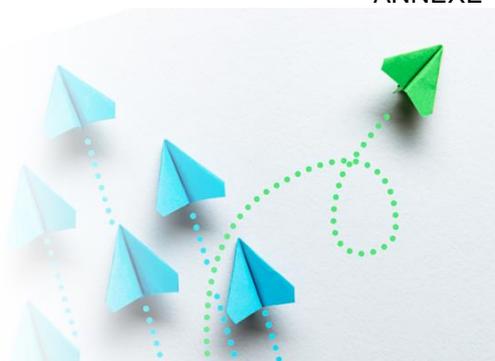


INNOVATION ENVIRONNEMENTALE



Appel à projets « Innovation environnementale en Moselle »

REGLEMENT ASSOCIATIONS

1- Objectif :

L'objectif est de favoriser l'innovation comme levier efficace d'amélioration ou de préservation de l'environnement. Il s'agit d'encourager les projets expérimentaux ou innovants concourant à lutter contre le changement climatique, à préserver la biodiversité, les milieux et les ressources, à limiter et revaloriser les déchets, et à développer la sobriété énergétique.

2- Bénéficiaires : Associations de Moselle

3- Montant de l'accompagnement financier :

L'accompagnement financier varie en fonction :

- Du montant du projet, dans la limite de l'enveloppe disponible et des limites suivantes :
 - 60% du montant HT des dépenses d'investissement, hors acquisition de véhicule thermique et électrique
 - 50% du montant HT des dépenses de fonctionnement liées aux études et à l'organisation d'événements de sensibilisation du grand public au développement durable, hors frais de personnel, dépenses de loyer et fluides (carburant, chauffage, électricité...)
- Du nombre et du contenu des projets déposés
- De l'analyse technique des dossiers présentés, au regard des critères suivants :
 - impact environnemental,
 - caractère expérimental ou innovant,
 - répartition équilibrée entre les cinq territoires de Moselle (THIONVILLE / METZ-ORNE / FORBACH-SAINT-AVOLD / SARREBOURG-CHATEAU-SALINS / SARREGUEMINES-BITCHE).

Le montant d'aide sollicité par projet doit être compris entre 500 € et 10 000 € maximum.

La présente aide départementale pourra compléter d'autres financements (fonds européens, aides d'Etat, etc.), dans la limite d'un financement global de 80% du montant hors taxe du projet.

4- Conditions d'éligibilité :

Sont éligibles les projets :

- mis en place sur le territoire de la Moselle
- répondant aux objectifs précisés dans le point 1
- dont le porteur est identifié au point 2
- ayant débuté le projet dans l'année d'accord de la subvention
- ayant des impacts positifs en matière environnementale
- ayant un caractère expérimental ou innovant

L'appel à projet prévoit de soutenir les projets en phase de lancement et démarrage d'activité nouvelle et répondant aux objectifs de l'appel à projet. Il ne s'agit pas d'une aide au fonctionnement annuel de la structure, mais d'un accompagnement à l'émergence d'un projet particulier.

Un nouveau dossier ne peut pas être déposé tant que le précédent n'a pas été soldé.

Les budgets prévisionnels de la structure et du projet doivent obligatoirement être présentés en équilibre (dépenses et recettes), indiquer le montant de l'ensemble des subventions et partenariats envisagés et intégrer le montant sollicité pour le présent appel à projets.

5- Dépôt du dossier :

Un formulaire de candidature est disponible sur le site Internet du Département de la Moselle www.moselle.fr. Le porteur de projet complète ce formulaire après avoir pris connaissance du présent règlement.

Les dossiers de candidature seront transmis par voie numérique, à l'adresse anita.boinon@moselle.fr

Le dossier complet est constitué des pièces suivantes :

- Lettre de candidature
- Dossier de candidature complété, téléchargeable sur le site www.moselle.fr, dont le contenu (liste non exhaustive) est le suivant :
 - Informations et descriptif du projet, caractère innovant, résultats attendus et impacts environnementaux, lieu de réalisation, calendrier, etc.
 - Informations concernant le demandeur (raison sociale, forme juridique, statuts, N°SIRET, adresse, coordonnées du représentant légal et de la personne en charge du suivi du dossier, bilan et compte de résultat de l'année N-1, etc.)
 - Tableau prévisionnel des dépenses et plan de financement
 - Déclaration sur l'honneur
- Contrat d'engagement républicain signé (associations)
- Relevé d'identité bancaire (RIB) aux normes SEPA : BIC/IBAN
- Tout document complémentaire permettant de valoriser l'action et le projet d'innovation environnementale de la structure ou de l'association.

Tout dossier incomplet ne sera pas recevable.

La Commission Permanente du Conseil Départemental sera amenée à se prononcer sur l'attribution des financements.



6- Engagements du bénéficiaire de l'aide :

Le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à :

- mettre en place le projet global pour lequel il a obtenu l'aide,
- faire connaître le soutien du Département lors des actions de relations avec la presse (dossier, communiqué de presse, conférences de presse, etc.),
- apposer sur tout document informatif relatif au projet financé, les logos « Moselle, L'Eurodépartement » et « Moselle Durable »,
- pour tout évènement ou inauguration organisés dans le cadre de la présente subvention, inviter Monsieur le Président du Département de la Moselle
- autoriser le Département à communiquer sur le projet bénéficiaire de l'aide,
- communiquer au Département tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle du dossier de demande d'aide.

7- Modalités de versement de l'appui financier :

Le projet devra avoir démarré au plus tard au 15 novembre de l'année d'accord de l'aide.

Un acompte de 50% sera alors versé sur signature d'une convention reçue au 25 novembre au plus tard, attestant notamment du démarrage du projet.

Le solde du montant fixé au point 3 de l'appui financier sera versé au bénéficiaire par le Département de la Moselle, après réception des justificatifs suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses réalisées hors taxe, signé par le président et le trésorier du bénéficiaire ou la personne habilitée,
- Un rapport de réalisation (bilan, photos, communication, etc.).

Ces justificatifs devront être réceptionnés au plus tard au 30 juin de l'année N+2 de l'année d'accord de l'aide.

8- Dispositions générales :

Les dispositions générales sont les suivantes :

- Seuls les dossiers complets seront examinés.
- Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'un financement.
- Le Département de la Moselle se réserve le droit de demander des pièces administratives complémentaires en cours d'instruction du dossier.

9- Sanctions :

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- Non respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- Non utilisation ou utilisation des aides perçues pour une action autre que celle prévue dans le cadre de l'aide attribuée,
- Fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

